36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 25 18 JUIN 1914

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ { **15 francs à l'Édition complète.** / **10 — à l'Édition partielle.**

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

Les idées de M. Bayet sur la casuistique chrétienne contemporaine

§ 9. — CONCLUSION

Voyons celle de M. Bayet d'abord. Pour lui, la morale chrétienne contemporaine, sous l'influence de la casuistique des deux derniers siècles, a subi, dans le sens du relâchement, une altération, qui en fait un véritable danger pour les mœurs publiques :

« *Tandis que la plupart des moralistes contemporains s'évertuent à dénoncer la fausse équité, la fausse probité, la fausse sincérité, dont le monde usurpe le nom pour masquer le mensonge, le vol et l'injustice, la morale des casuistes, au lieu de lutter, cède au flot. Elle admet* « *ce qu'on admet.* » *Elle enregistre, elle classe... Elle en vient à codifier l'immoralité moyenne des classes aisées, à déclarer, à proclamer licite ce que le gendarme et la loi punissent...*

« *Le danger terrible de la casuistique, de la morale de l'Eglise moderne, c'est qu'elle permet à peu près tout à tous.* » (Bayet, p. 165, 166).

Et voici comment cela se développe, en trois points parfaitement clairs :

1. — A l'ancienne morale altruiste de la *charité*, la casuistique a substitué la morale de l'*égoïsme* personnel ;

2. — A l'ancienne morale de la *compassion pour les pauvres*, elle a substitué la moderne morale dont le principe est la considération de *l'intérêt des riches ;*

3. — A l'ancienne morale des *règles absolues*, supérieures aux fantaisies et aux vices de l'homme, elle a substitué la morale des *gens comme il faut*, dominée par le respect de l'honneur du monde.

« *Obligation de s'aimer soi-même et de s'aimer plus que les autres, considération de l'intérêt des riches, respect de l'honneur du monde, tels sont les trois grands principes dont l'union détermine, en ses grandes lignes, la morale des casuistes contemporains.* » (Bayet, p. 162).

En trois mots : *morale égoïste, morale de riches, morale mondaine,* telles sont les caractéristiques qui résument, pour M. Bayet, les transformations et déchéances de la morale catholique à travers la casuistique liguorienne ; telles sont les trois couleurs violemment accentuées sous lesquelles il présente à son lecteur la morale de l'Eglise à l'heure présente.

Vous allez voir comment tout cela chez lui se prouve et s'enchaîne.

1. — MORALE ÉGOÏSTE. — « *Qui eût pu prévoir qu'un jour, par un jeu subtil d'interprétation, l'obligation d'aimer nos frères comme nous se transformerait en un devoir étrange de nous préférer à eux ? — C'est pourtant de cette transformation qu'est sortie logiquement la morale de l'Eglise contemporaine.* » (P. 150).

Et voyez la suite des idées :

« *C'est parce que nous sommes tenus de préférer nos jours aux jours du prochain que nous devons, régulièrement, ne pas mourir pour le salut d'autrui. C'est parce que notre vie est plus précieuse que la vie des autres, que nous pouvons, pour nous sauver, écraser les enfants baptisés, voler dans l'extrême nécessité, tuer au besoin celui qui s'oppose à ce vol, laisser condamner un innocent pour un crime commis par nous, laisser mourir un indigent dont le salut nous coûterait une grosse somme d'argent. C'est parce que nos intérêts passent légitimement avant les intérêts d'autrui que nous pouvons, en certains cas, ne pas rendre de l'argent volé, tromper nos voisins par des équivoques, violer une promesse dont l'accomplissement nous coûte, faire semblant de ne pas connaître nos parents.*

« *Toutes ces conséquences, qui d'abord surprennent, sont correctement déduites du principe qu'on a lu plus haut. En modifiant la formule altruiste, ou plutôt en en faisant une formule égoïste et utilitaire, les casuistes... ont changé l'orientation de la morale chrétienne. Ils ont frayé des routes neuves.* » (P. 151-2).

Remarquez maintenant en quels mauvais lieux

la morale chrétienne s'est aventurée, en suivant ces malheureuses routes neuves, où le bon Bayet déplore si amèrement que l'ancienne pure morale évangélique ait laissé ses vieilles austérités accrochées aux ronces du chemin.

2. — MORALE DE RICHES. — Après avoir rappelé que « *l'antique morale chrétienne, le christianisme lui-même étaient faits pour les pauvres et servaient leur intérêt,* » puis cité une belle page de Bossuet à l'appui, Bayet continue :

« *Que reste-t-il de ces idées dans la morale des casuistes ? Nul, si riche soit-il, n'est tenu de dépenser une grosse somme pour sauver son père indigent. Nul ne doit aux « pauvres mendiants » même ses biens superflus... Pourquoi ce changement total ? J'ai cité plus haut la phrase qui, ce me semble, l'explique : « Dans le bon ordre, écrit le P. Timothée, il faut faire plus de cas de quelque grande richesse que de la vie du prochain, » car il est d'un haut intérêt* « que les familles nobles et riches ne soient pas ruinées. » *Etrange intérêt, eût-on pensé jadis, aux yeux d'une Eglise que ses fondateurs appelaient la cité des pauvres !... La morale chrétienne, jadis faite pour les pauvres, est faite aujourd'hui pour les riches, pour les hautes classes de la société... Non seulement les casuistes ont sans cesse en vue l'intérêt des riches, mais ils y sont si attachés qu'ils ont constitué pour eux une « morale spéciale, » en marge de leur morale commune, déjà si souple et si accommodante.* » (P. 152-4).

« *Voilà donc les deux grands principes au nom desquels une morale neuve se substitue à la morale d'autrefois : la loi d'amour est devenue loi d'égoïsme, les prescriptions dirigées contre les riches en faveur des pauvres se retournent contre les pauvres, en faveur des classes nobles et opulentes.* » (P. 155-6).

3. — MORALE MONDAINE. — « *Mais cela n'explique pas tout. Si les casuistes allaient jusqu'au bout de leurs nouveaux principes, ils ne mettraient plus aucun frein ni à l'égoïsme individuel, ni aux privilèges des riches... Quel est donc le troisième principe qui, corrigeant ou limitant les deux premiers, les empêche de supprimer d'un seul coup toute la morale ?*

« *Ce n'est pas le respect de certaines prescriptions, de certaines maximes, à l'exclusion des autres. Le même devoir, en un même chapitre, est tour à tour nié ou maintenu par les casuistes, sans qu'on puisse voir* logiquement *pourquoi ils le maintiennent ou le nient. Pourquoi ceci et pas cela ?*

« *Voici, je crois, l'explication. Pour limiter l'effet de leurs principes, les casuistes ont pris des points de repère non au ciel, mais sur la terre. Ils se sont pliés aux façons d'agir, aux façons de penser, de sentir, au jugement et aux préjugés de ceux qu'un terme ambigu et charmant appelle les « gens comme il faut ».*

« *Ces gens-là, qui ne les connaît ?... La foule des hommes moyens composant une société adopte volontiers une solution moyenne. Elle n'entend ni se trop gêner ni renoncer à toute gêne. Elle veut être morale, elle consent qu'il lui en coûte un peu, elle n'admettrait pas trop de frais. De là naissent ces morales innombrables, qui dans les divers milieux sociaux, offrent un surprenant mélange de pudeurs et d'impudence... Dans un « certain monde », un soufflet est une injure grave, que les magistrats eux-mêmes tiendront pour telle et jugeront en conséquence. Hors de ce monde, c'est vétille... La morale des gens comme il faut existe.* »

Suit un passage de Bossuet fustigeant cette morale mondaine relâchée, « cette *vertu de commerce* qui s'ajuste non point à la règle — elle serait trop austère — mais à l'opinion et à l'humeur des hommes ». Et Bayet de conclure :

« *Ainsi parlait Bossuet... La doctrine qu'il exprime, loin d'être singulière, est, au XVII*[e] *et XVIII*[e] *siècle, celle de l'Eglise française presque tout entière, — de cette Eglise qui, loin de se laisser imposer les théories des casuistes, contraignait, malgré les Jésuites, le Saint-Siège à les condamner.*

« *Renversez cette doctrine et vous obtenez la morale de l'Eglise du XX*[e] *siècle. C'est la consécration de l'honneur du monde qu'ont tentée, partout où ils l'ont pu, S. Alphonse et ses successeurs.*

« *Mais, — c'est bien là le plus surprenant, — loin que cet honneur du monde apparaisse ici comme un principe de corruption, il joue un rôle presque bienfaisant. Ayant posé en principe que nous devons nous préférer au prochain, la casuistique moderne serait logiquement conduite à la morale de l'égoïsme pur, c'est-à-dire à l'absence de toute morale. Ce sont les préjugés du monde, c'est cette « vertu de commerce, » flétrie par Bossuet, qui l'empêchent d'aller jusqu'au bout, qui la forcent à condamner* certains *vols,* certains *mensonges, et qui la réduisent à n'autoriser que des vices au moins « spécieux ».* (P. 156-161).

Le lecteur nous excusera de cette longue série de citations. Il nous répugne d'infliger à M. Bayet le traitement dont il estime suffisant d'user à notre endroit. Nous ne voulons rien dissimuler de sa pensée, telle que loyalement nous estimons l'avoir bien comprise, et, pour être plus sûrs de ne rien lui attribuer qui ne lui appartienne, nous lui donnons largement la parole. On vient de l'entendre. Elle sonne clair, et dit bien ce qu'elle veut dire. Ceci nous met à l'aise pour la juger. Au cours des huit articles qui précèdent nous avons en détail réduit déjà à néant tous les prétendus fondements de la triple calomnie finale par où conclut M. Bayet. Il faut administrer maintenant à ces trois chefs d'accusation, — trois énormes faussetés, — la réplique directe qu'ils méritent.

I. — Première fausseté : *Morale égoïste*

On a lu son texte. D'après M. Bayet, nous sommes *tenus* de nous préférer au prochain... nous avons l'*obligation* de nous aimer plus que nos frères, etc. — C'est la clef de voûte de tout l'édifice, la seule raison de l'atroce calomnie. Voyons cela.

Nulle part, chez aucun moraliste catholique ancien ou moderne, pareil *précepte* n'est formulé, ni même *imaginé*. Nous avons dit comment, et à propos de quelle unique hypothèse, la rencontre d'intérêts opposés sur le point de l'éternel salut ou de l'éternelle damnation, devait se résoudre, pour chacun de nous, par le droit et devoir absolu d'atteindre sa fin dernière, et donc, de ne point la manquer sous prétexte d'y aider le voisin, et cela, de par la loi naturelle et la loi divine de charité, de par l'amour même de Dieu, qui exigent qu'il en soit ainsi. Nous avons dit encore qu'à part ce point essentiel et vital, nous avions le droit, mais non pas le *devoir*, à égalité, de préférer notre bien à celui des autres.

Voilà tout ce qu'a trouvé M. Bayet dans S. Alphonse et ses disciples contemporains, et ce qu'il aurait pu lire dans n'importe quel auteur de morale chrétienne, de n'importe quel siècle : et rien autre chose. Le reste est de son invention, avec toutes les conséquences qu'il lui plaît d'en tirer. Nous lui jetons ce gant à la face. Qu'il le relève, s'il l'ose. Qu'il nous montre où et en quoi l'Eglise enseigne, par la bouche de ses maîtres ou la pratique de sa vie, que, toutes choses égales par ailleurs, c'est maintenant la règle générale de se tenir pour *obligé* de préférer ses intérêts à ceux d'autrui. *Pas un* théologien, *pas un* catholique, entendez-vous, M. Bayet? *pas un* ne pense, ne dit, n'écrit, ni ne croit cela. Et vous dites, vous : Voilà la doctrine des séminaires, ce qu'on enseigne partout, ce que tous nos modernes casuistes et chrétiens pensent, disent et pratiquent ! Comme contradiction, c'est réussi, comme calomnie, aussi !

Nous pensions, jusqu'à présent, qu'on donnait en philosophie le nom de *morale égoïste*, utilitaire, à celle qui fait de l'intérêt exclusif de l'individu le principe et la mesure morale de tous ses actes, que c'était là un système d'ensemble basé sur un seul principe. M. Bayet a changé cela. Il croit trouver chez nous de l'égoïsme dans la résolution casuistique d'un détail et d'une hypothèse tout à part, et il conclut : — La morale catholique tout entière, en gros, est une morale égoïste.

Il sait fort bien qu'il y a dans la vie morale chrétienne autre chose que ce détail et cette hypothèse, d'autres lois, d'autres vertus, d'autres devoirs. Que lui importe ! La formule d'un casuiste, qu'il n'a même pas su comprendre, lui suffit ! Esprit supérieur, compréhensif, il y voit tout ce qu'il y veut voir, l'universelle abomination ! L'affaire est entendue. La morale catholique tout court, sur toute la ligne, et du haut en bas, est pure morale égoïste et utilitaire !

Il n'ignore pas, M. Bayet, ce qu'est, dans la pratique des faits, aujourd'hui comme hier et toujours, le dévouement généreux qui caractérise la charité catholique, quels exemples privés et sociaux en donnent, à qui ne s'obstine pas à fermer les yeux pour ne pas les voir, non seulement nos saints et saintes, nos religieux, nos prêtres, nos hommes et femmes d'œuvres d'assistance, nos missionnaires, tous les professionnels enfin du sacrifice, de l'abandon de soi, de ses biens, de sa vie au service du prochain, mais aussi les petits, les humbles dans leur sphère, tous les bons chrétiens, partout où les athées laïques et officiels n'ont pas encore réussi à éteindre dans les âmes le triple flambeau de la foi, de l'espérance et de l'amour.

Qu'importe à ces gens-là l'évidence du bon sens, de la logique et des faits ? La morale de l'Eglise catholique, une morale égoïste utilitaire !... C'est monumental de fausseté, d'absurdité. Ils le savent. Mais ils savent aussi que « ça prendra » toujours bien quelque part, qu'il se trouvera des naïfs pour les croire sur parole. Et ils le disent. Les curés ne seront pas contents ; mais on leur aura joué un bon tour, dont les malins riront, dont pâtiront les simples... et c'est autant de gagné !

II. — Deuxième fausseté : *Morale de riches*

Tout le monde, peut-être, n'est pas apte à saisir très bien ce qu'a de faible une morale, en raison des insuffisances de son altruisme. Voici un coup qui porte mieux, plus droit, et blesse plus profondément le prestige de l'Eglise dans la pensée du peuple. Morale de riches, à l'usage et à l'avantage des riches, excusant, favorisant les riches ! Donc, morale qui veut ignorer, qui dédaigne, écrase les déshérités de la fortune !

La preuve ? La voici : l'Eglise, qui est une école de charité, est aussi une école de justice. C'est là son tort, et ce pour quoi M. Bayet la condamne. Elle impose au riche le devoir de donner et au pauvre le respect du bien d'autrui. De cet équilibre, exigé par la loi naturelle fondamentale, le bon sens lui fait honneur, M. Bayet lui fait honte, en dénonçant aux pauvres qu'étreint l'indigence le souci qu'elle prend de défendre à leur désavantage les droits de la justice contre les empiétements déraisonnables colorés du prétexte de la charité. Et en avant le parallèle de l'ancienne Eglise primitive, pauvre elle-même, amie des pauvres, toute aux pauvres, *faite pour les pauvres*, quoi ! avec l'Eglise moderne « *si attachée à l'intérêt des riches et des hautes classes de la société qu'elle a constitué pour eux une morale spéciale en marge de la morale commune.* »

Là-dessus le lecteur est pleinement édifié, et M. Bayet aussi, pour peu qu'il ait pris la peine de lire l'analyse honnête que nous avons faite des textes de S. Alphonse et d'autres qui lui ont paru susceptibles de donner le change à l'opinion et de transformer l'antique morale évangélique des pauvres en moderne morale des riches.

Nous n'entendons point nous répéter sans cesse et n'aurions d'ailleurs ici rien à ajouter à tout ce que nous avons dit avec détail à propos de l'aumône, du vol, etc. Nous voulons toutefois constater que, sur ce second point (de justice) comme sur le précédent (de charité), M. Bayet s'est prudemment contenté de juger la morale catholique sur un texte mal compris de la Théologie de Clermont ou du P. Timothée. Il s'est gardé de faire appel, pour confirmer ses dires, aux faits de l'expérience et de l'histoire, qui pourtant doivent compter un peu, et comptent pour quelque chose chez tous les philosophes, quand il s'agit de fixer la caractéristique et la valeur pratique d'une morale. Son silence est une dernière pudeur, dont il faut prendre note, comme d'un hommage forcé et inconscient de sa part à la vérité. Peut-être ce scrupule disparaîtra-t-il dans une seconde édition du volume ? Après tout, pourquoi ne pas dire que tous les catholiques sont gens égoïstes et sans cœur pour les pauvres, quand on a assez d'estomac pour imprimer que la morale catholique est une morale d'égoïsme utilitaire, une morale de riches et d'argent ? Il se trouverait toujours bien quelques sots pour admettre la première bourde, comme il doit s'en trouver parmi les intellectuels du laïcisme à la mode pour avaler la seconde sans sourciller.

III. — Troisième fausseté : *Morale mondaine*

Ici nous déplorons moins la fantastique puissance d'invention de M. Bayet. Le présent échantillon n'a guère chance d'être pris au sérieux, et il nous procure le plaisir d'apprendre le grand culte de M. Bayet pour Bossuet : double raison de moins de nous en fâcher.

Dommage que M. Bayet ait juré ou se soit juré de ne jamais mettre les pieds dans une église ! Etant moins aveugle, il aurait plus de compétence pour parler des couleurs. Son curé lui apprendrait, une fois par semaine, au prône de la messe du dimanche, ce que lui et tous les curés de France pensent de la vertu en général, de la « vertu de commerce » en particulier, et de la morale des « gens comme il faut ».

Mais à quoi bon, un curé, tant de curés ? Moins on en fréquente, n'est-ce pas ?... M. Bayet préfère rester dans son cabinet et s'en tenir à Timothée. Timothée, c'est toute l'Eglise, une quintessence, un symbole. Et voilà qu'il se sait même pas lire son Timothée, le malheureux !

On a beau lui dire que, pour être des « gens du monde », on n'en garde pas moins le droit d'être traité comme n'importe qui, d'après les lois communes de la morale, et que, là où ces lois communes autorisent des exceptions à certains principes, les « gens comme il faut » peuvent, comme le reste des mortels, en bénéficier.

Non ! M. Bayet ne l'entend pas ainsi. « Vertu de commerce » que la vertu de ces gens-là, même estampillée par la plus authentique approbation du simple bon sens tout naturel, de l'Eglise aussi par-dessus le marché.

A bas la distinction des classes ! gémit en son cœur égalitaire M. Bayet. Nous ne le savions pas si Jaurésien que cela. L'Eglise disait, dit toujours : La *condition* des citoyens supérieurs est une condition ; celle des moyens en est une autre ; celle des inférieurs aussi. Sur quoi un enfant de sept ans conclurait : On doit traiter un monsieur de la première catégorie autrement que celui de la seconde ou de la troisième. M. Bayet, n'étant pas un enfant de sept ans, raisonne autrement : Respecter la fortune, c'est morale de riches ; ne pas verser tout son superflu dans le sein des pauvres, c'est une morale d'égoïste ; apprécier moyennement ce qui est moyen dans la classe moyenne, c'est morale de commerce !...

Dans le même chapitre d'un casuiste, le même devoir est tour à tour affirmé et nié, affirmé en haut de la page, comme loi générale visant les conditions normales de son application, nié en bas, dans un cas spécial où la matière fait défaut à son application ; devoir de restitution en haut pour celui qui doit, exemption de restitution en bas pour celui qui ne doit pas ou ne doit plus. Mystère effarant, déconcertant, cette bizarre opposition de deux conclusions contraires dans le même chapitre, et peut-être, ô horreur, à la même page : 1° restituez ; 2° ne restituez pas !

Pour un homme qui en a sondé et volatilisé d'autres, on pense bien que M. Bayet n'en est pas à un mystère près. Il a voulu aussi pénétrer celui-là et voici ce qu'il a trouvé.

Restituer, c'est la règle, dit-il. Mais il y a dans la classe moyenne des gens que cela gêne, et la classe moyenne est la classe type, la plus nombreuse, qu'il faut craindre et respecter. Alors, quand elle voudra bien restituer, on dira : restituez. Quand elle ne voudra pas, on dira : ne restituez pas, la règle casuistique finale étant, non pas empruntée à des principes supérieurs de morale, mais tout bonnement à l'opinion ambiante qui a cours dans le monde moyen des gens comme il faut. Telle est l'absurde sottise que M. Bayet prête aux casuistes. Il faut le citer encore, le morceau en vaut la peine : « *Pour limiter l'effet de leurs principes, les casuistes ont pris des points de repère, non au ciel mais sur la terre. Ils se sont pliés aux façons d'agir, aux façons de penser, de sentir, au jugement et aux préjugés de ceux qu'un terme ambigu et charmant appelle les « gens comme il faut.* »

Eh non ! pauvre Bayet, ce n'est pas cela du tout ! Vous n'y êtes pas encore. Vous n'avez pas cherché assez longtemps. Un mystère comme celui-là est un gros morceau, voyez-vous !... Tenez, voici la clef ; mais ne dites pas que vous nous l'avez empruntée.

Explication : Toutes les fois qu'un précepte tombe sur l'œuvre ou la « matière » que le législateur a voulu atteindre, *l'obligation existe ;* toutes les fois qu'une œuvre donnée se présente dans des conditions telles qu'elle n'est pas la « matière » corrélative au précepte, visée par la loi, *l'obligation n'existe pas.*

En termes équivalents, plus simples encore : Quand une loi est applicable, elle oblige; quand elle n'est pas applicable, elle n'oblige pas. C'est tout. Un enfant de sept ans n'aurait peut-être pas deviné cela. Mais, à l'âge de M. Bayet?...

Or, que les conditions normales de la matière d'un précepte soient ou ne soient pas réalisées dans une œuvre contingente donnée, ceci est question de fait, qui s'impose objectivement au casuiste. Toutes les mainmises sur le bien d'autrui ne sont pas des vols, ni tous les meurtres, des assassinats. M. Bayet doit le savoir tout comme nous. Les casuistes font le partage, conformément aux données de fait qui leur sont fournies du dehors, et ils concluent, à dix lignes de distance s'il le faut : *licet* ou *non licet,* suivant que la loi est « in casu, » comme on dit, applicable ou ne l'est pas. Et les deux conclusions procèdent de points de repère supérieurs, qui ne sont pas « sur la terre », ni empruntés aux « façons de penser » de qui que ce soit, mais des principes absolus de morale, qui ont leurs racines dans la raison ou la foi, et leur tête au ciel.

Morales innombrables, insiste M. Bayet, morales locales, morales professionnelles... l'Eglise en a pour tous les goûts, pour toutes les occasions... et cela, évidemment, pour faire plaisir à tout le monde...

Savant primaire, voudriez-vous donc que votre confesseur (pure hypothèse !) vous traitât, dans l'appréciation de vos droits et devoirs moraux, comme votre chauffeur ou votre porteur d'eau ? Soutenez-vous, par hasard, que la morale du père de famille est de tous points celle du célibataire?... Non?... Eh bien alors, vous aussi vous multipliez les morales... Pourquoi? Parce que s'il est, sur des points essentiels et communs, des principes de conduite *absolus* qui s'imposent indifféremment à tous les hommes, il en est aussi de *relatifs,* adaptés à la mesure des circonstances et conditions de vie particulières qu'ils ont pour but de moraliser, en les orientant dans la voie du bien, en les détournant de celle qui aboutit aux désordres réprouvés par la loi de la nature ou de Dieu.

Voilà ce que fait l'Eglise dans sa casuistique locale, personnelle, professionnelle, ce que fait M. Bayet, tout le monde, avec le sens commun universel.

Tous les problèmes d'arithmétique se résolvent d'après les mêmes principes supérieurs de la numération, des proportions et des quatre règles fondamentales. Les solutions cependant ne sont pas identiques, et les résultats sont grands, petits ou moyens. Pourquoi cela? Tout simplement, M. Bayet, parce que les *données* des « cas » à résoudre sont elles-mêmes objectivement à priori, différentes, et imposent ces variations matérielles dans l'application des mêmes principes.

Tout de même, en morale. La diversité nécessaire des solutions ne prouve ni l'altération, ni l'oubli des principes, ni leur capitulation servile intégrale devant la fantaisie des circonstances « données » dont ils ont mission de dégager la conclusion juste qu'elles comportent, en morale comme en arithmétique.

Au surplus, citons une bonne réflexion de M. Bayet lui-même (elles sont rares !) : « *La casuistique est le complément nécessaire de toute morale théorique qui prétend atteindre la vie, comme la jurisprudence est le complément de la législation. Vouée au gouvernement des consciences, l'Eglise est appelée à se prononcer sur toutes sortes de circonstances. Il est naturel et très légitime qu'elle réfléchisse d'avance à l'application de ses principes.* » (P. 4). C'est très bien dit, mais il fallait ajouter : il est naturel et très légitime aussi qu'elle tienne compte des données de vie différentes dans l'application de ses principes, et varie par là-même ses conclusions casuistiques, suivant la variété, privée ou sociale, des individus, des conditions et des classes.

De quel droit, alors, lui jetez-vous à la face cette ignominie de morale élastique et servile, dont tout le souci serait de flatter les puissants, les riches, le grand nombre, aux dépens des pauvres, des faibles, des humbles, au grand dommage aussi du prestige moral supérieur de la règle des mœurs?

Soyons généreux. Traitons M. Bayet comme s'il était capable de nous comprendre, et, nous ayant compris, capable d'en convenir et d'avouer son tort. Instruisons-le puisque aussi bien il est plus courtois de supposer chez lui l'ignorance.

Le mathématicien s'incline forcément devant les données du problème, qu'il lui faut bien accepter telles quelles. Cela se comprend. L'Eglise est-elle en droit et en devoir d'en faire autant, et n'y a-t-il point matière à critique — à la critique Bayet — dans la facilité, servile avons-nous dit, avec laquelle elle accepte les mœurs d'une époque ou d'une classe donnée, s'y adapte, y moule, semble-t-il, le caoutchouc de ses principes, même sur ce qu'elles ont de mauvais, avec la préoccupation sans doute de s'éviter des conflits d'où elle ne sortirait pas victorieuse, avec l'arrière-pensée de déplaire le moins possible, de plaire à tout le monde, surtout à ceux, plus puissants ou plus nombreux, que ses condescendances rendent favorables à sa cause? Est-ce là le rôle d'une maîtresse de morale qui se donne la mission de former les consciences à la vertu, de diriger dans la voie du vrai, du beau et du bien les mœurs publiques? Au lieu de perdre leur temps à couper des fils en quatre dans leurs subtiles concessions aux aberrations d'une société vicieuse, les moralistes chrétiens ne devraient-ils pas plutôt, en condamnant sans merci ni acception de personnes ce qui est condamnable, ramener les mœurs à l'austérité des temps passés, à l'idéal évangélique?

Réponse : Autre chose est pour l'architecte la construction d'un édifice sur un terrain et dans des conditions matérielles qui lui laissent toute liberté d'appliquer les règles normales d'architecture qu'on lui a enseignées à l'Ecole des Beaux-Arts; autre chose, la besogne, pour lui désagréable, né-

cessaire cependant, qui consiste à réparer, compléter, restaurer une maison plus ou moins avariée, dont le propriétaire veut garder certaines parties et jeter à bas les autres, pour faire du tout un ensemble qui se tienne le mieux possible debout et rende suffisamment le service qu'il en attend. *Pratique* normale *de l'enseignement* dans la première hypothèse; *casuistique,* dans la seconde.

L'Eglise aussi a deux manières de moraliser : par *l'enseignement* et la pratique normale qui s'y rapporte, puis par la *casuistique*. Bossuet *prédicateur* n'a rien dit de la vertu de commerce et des vices du « monde » que n'aient dit avant lui et que ne redisent tous les jours, dans toutes les chaires catholiques, les prêtres qui enseignent au peuple la doctrine chrétienne. Mais Bossuet *confesseur* a dû, comme tout confesseur quelconque, résoudre l'équation morale du cas présenté par son pénitent, non par l'application pure et simple des vérités abstraites de la chaire, mais d'après les données qui lui étaient imposées par la réalité des faits.

Lex fit constitutione regis et moribus populi, dit la formule bien connue du droit romain. Matière et forme sont deux éléments essentiels qui se fondent en un tout pour constituer la loi, le précepte, la règle morale. La *forme,* c'est l'autorité supérieure et déterminante du législateur; la *matière* est fournie par les objets sur lesquels *tombe* la loi, pratiquement par l'état de choses populaire qu'on désigne sous le nom de mœurs publiques.

Or, tantôt le législateur est assez puissant pour diriger et mener le mouvement des mœurs, tantôt il est forcé, faute de pouvoir faire autrement, de subir la vitesse acquise de mœurs préexistantes, auxquelles il ne peut efficacement résister, dont il lui reste alors, en attendant mieux, à tirer la meilleure part possible en essayant de le modérer, d'éviter au moins ses écarts les plus redoutables [1].

C'est le cas de l'Eglise depuis longtemps déjà, et à l'heure présente surtout. Si elle était maîtresse de la vie publique sociale, elle ferait de l'architecture morale où seraient pleinement réalisés les principes qu'elle enseigne; elle dirigerait, mènerait le mouvement des mœurs suivant la pratique normale de sa doctrine, et c'est alors qu'on pourrait lui reprocher de faillir à sa mission, si, au lieu de commander en reine, elle se montrait servilement déférente aux exigences et caprices des mœurs populaires.

Or, l'Eglise n'est pas maîtresse des mœurs publiques. Elle ne tient plus en main le sceptre de l'autorité morale dirigeante au sein des sociétés. Qui le lui a arraché? Qui l'a découronnée, détrônée, traînée dans la boue, jetée en pâture à la risée populaire? Nous dirons cela à M. Bayet tout à l'heure. Pour le moment, nous constatons un fait, simplement, et ce fait nous amène à conclure, en réponse radicale et définitive :

1° Que, si l'Eglise ne fait pas l'architecture normale qu'elle souhaiterait dans les âmes et parmi les peuples, c'est parce qu'une force majeure, dont elle n'est point responsable, la met en présence d'un édifice vermoulu, qui ne lui permet, provisoirement au moins, qu'un travail de restauration et d'entretien, en attendant quelque occasion propice de faire mieux et davantage;

2° Que, pour cette restauration même, elle prend ses inspirations et ses règles, comme notre architecte ci-dessus, non point dans l'opinion populaire, mais dans les principes supérieurs ordinaires de sa doctrine, dont elle ne retient et n'applique que ce qui peut être retenu et appliqué dans le concours d'exigences matérielles qu'elle est absolument forcée de subir.

Le point d'honneur mondain n'est pas placé au même endroit chez un chiffonnier que chez le Président de la République. Voilà un fait que nous n'avons pas inventé, que nous ne pouvons pas supprimer, quel que soit notre désir de voir l'honorabilité également cotée, estimée au même prix dans les deux cas. Sur cette *donnée* expérimentale de mœurs publiques, nous appliquons casuistiquement un principe supérieur de morale bien connu, et nous disons : Il y a, en fait, moindre injure, donc moindre dommage, et moindre réparation éventuelle, à manquer de révérence au chiffonnier qu'à M. Poincaré. Et M. Bayet de s'écrier : Voilà ces

[1] Pour ne pas allonger outre mesure ni alourdir trop notre réplique, nous ne faisons ici que résumer brièvement la très intéressante *théorie des lois,* qui mériterait, pour être entendue à fond, un développement technique considérable. Rappelons en quelques mots les traits essentiels de cette doctrine.

La vie morale humaine évolue dans un perpétuel conflit, disons mieux, une perpétuelle rencontre de l'*autorité* et de la *liberté*. Laissée à elle-même, la liberté fait des sottises : l'autorité intervient alors pour l'en empêcher, sous forme de loi ou de précepte, tantôt, comme nous venons de le dire, pour éviter des désordres, et c'est alors la raison d'être des préceptes ou lois à forme *négative,* tantôt pour augmenter la perfection de la vie et assurer mieux son orientation vers le bien, par certaines pratiques, et c'est alors la loi à forme *positive*, la loi qui impose une obligation.

Dans les deux cas, la liberté individuelle physique subit une restriction, et l'on voit assez de quelle utilité sont pour l'individu et la société humaine ces interventions directrices de l'autorité législative, à quelque ordre qu'elle appartienne : divin, ecclésiastique ou civil.

Le point délicat, pour le législateur, est de gêner *assez* la liberté quand il y a raison de le faire, sans la gêner *trop*, de façon indiscrète ou non suffisamment justifiée. Or, le législateur n'a pas pleine facilité, sur ce terrain-là, de s'offrir toujours, du côté des sujets, une *matière* apte à recevoir convenablement ses préceptes. Une loi serait parfaitement inutile, donc dangereuse et raisonnablement injustifiée, qui prétendrait régir une matière à l'avance absolument réfractaire à son action.

En pareil cas, le législateur s'abstient, gémit et cherche par des voies détournées, non pas à faire le plus grand bien, mais à éviter le plus grand mal. Il *tolère* ce qu'il ne peut empêcher, et ne fait sentir son autorité, là où il y a des anomalies ou aberrations profondes, que dans la mesure prudente, condescendante, casuistique, provisoire aussi, qu'elles peuvent comporter, en attendant mieux.

Tout autre est l'hypothèse d'une matière, défectueuse encore sans doute, et qu'il convient de remettre en bon ordre, mais qui, malgré la gêne qu'en éprouveront les sujets, peut cependant recevoir efficacement la bonne orientation de l'autorité législative. C'est alors que les *maîtres de morale* privée ou publique, quels qu'ils soient, seraient en faute de lâcheté condescendante, s'ils n'appliquaient pas leur pouvoir à la correction des mœurs en mal de déviation du mauvais côté.

Avant donc de reprocher à une *autorité* son silence ou son attitude tolérante devant les abus d'une *liberté,* il faut savoir si cette attitude provient d'une lâche capitulation, ou de la nécessité de subir, comme moindre mal, des circonstances fâcheuses de force majeure.

C'est cette enquête que M. Bayet n'a pas su ou n'a pas voulu faire, en ce qui concerne l'Eglise, quand il s'est permis de lui reprocher certaines résolutions casuistiques de tolérance, de condescendance comme il dit, qui ont leur justification, hélas historiquement trop évidente! dans la situation pénible, diminuée, impossible, que lui font les persécutions incessantes du pouvoir civil, sous l'influence de la libre pensée, depuis cent ans.

intègres cléricaux, cette superbe morale catholique ! Pour faire plaisir aux aristos, pour flatter les gens « chic », on place bien haut leur honneur, et l'on n'y touche pas, tandis qu'on méprise comme quantité négligeable celui du pauvre populo ! Morale de riches, morale de grands, morale de commerce ! Et allez donc !...

Non, nous n'irons pas plus loin. Nous en avons assez, M. Bayet aussi sans doute... S'il en veut davantage, il nous le dira.

Les deux premières faussetés n'étaient pas pour nous bien dangereuses. Qui prendra au sérieux cette idée, plutôt singulière, et tous les jours contredite par l'expérience des faits, que la morale catholique moderne est devenue une morale d'égoïsme et de finance ? Nous avons jugé qu'il n'en était pas de même de la troisième calomnie. Celle-là méritait une discussion plus serrée, parce qu'elle est plus méchamment spécieuse, et que plus dangereuse est aussi par là-même la formule où elle s'enveloppe : morale moyenne, empruntée aux goûts et manières de penser de la classe moyenne, fabriquée de toutes pièces sur sa commande, pour lui faire plaisir, retenir sa sympathie, sans aucun souci des éternels supérieurs principes de la morale naturelle ou révélée, humaine ou divine.

Nous pensons avoir loyalement mis nos lecteurs, et même ceux de M. Bayet, à même de le juger et de nous juger aussi. Le sujet comporterait d'autres développements et une plus profonde analyse, si nous avions à le traiter *ex professo* dans toute son ampleur didactique. Il fallait polémiquer et riposter à des coups, ce qui n'est pas une besogne d'école et de salle d'armes. On nous excusera sans peine, pensons-nous, d'avoir, en les restreignant à dessein, proportionné simplement nos répliques à l'attaque de l'adversaire. S'il revient à la charge, nous restons en garde pour accueillir ses nouvelles bottes comme il conviendra.

EPILOGUE

Il y a un épilogue chez M. Bayet. Nous aurons donc notre épilogue aussi. Cela fait très bien d'ailleurs, un épilogue, un bon coup fendu final ! Cela ne fera peut-être pas trop mal non plus dans la réplique.

La parole à M. Bayet d'abord :

« *Voilà environ cinquante ans que la morale de saint Alphonse n'a plus, dans le clergé français, d'adversaires décidés. Depuis cette époque non seulement le nombre des crimes n'a pas cessé d'augmenter, — je crois, pour ma part, que cette progression a d'autres causes, — mais une sorte de relâchement général a énervé les convictions jusque-là les plus solides. L'idéalisme romantique, succombant sous les railleries, a fait place à l'esprit nouveau. Le nom même d'homme à principes, soit en politique ou dans la vie privée, a été tourné en dérision. Le roman, le théâtre, la conversation ont proposé à notre admiration l'individu débrouillard dont la souplesse hardie sait transiger avec tous les principes. Le besoin d'arriver et ses conséquences, l'égoïsme, le laisser-aller, l'indélicatesse, l'improbité, se sont parés du nom d'esprit pratique. Qui oserait affirmer que le triomphe d'une morale flétrie trente années plus tôt par la plus grande partie du clergé français est étranger à ce fléchissement de la conscience commune ?*

« *Autre exemple, et celui-là précis. On sait que*, depuis quelques années, *le nombre des insoumis et des déserteurs devient assez considérable pour que l'opinion par moment s'en inquiète. — Or c'est justement* depuis quelques années *que les manuels employés par l'Eglise et par conséquent l'Eglise elle-même excusent, en termes de plus en plus nets, l'insoumission et la désertion. N'y a-t-il là qu'une coïncidence ? C'est possible. Ce qui est certain, c'est que des théories si précises, répandues par une société nombreuse et puissante, ne peuvent pas à la longue ne pas influer sur un peuple.* » (P. 170-1).

Relevons d'abord l'ignominie finale. Elle pèse lourd sur ce dossier. Il faut la mettre à part. *Depuis quelques années* les désertions se multiplient ; or, *depuis quelques années* l'Eglise excuse les déserteurs ; donc sous l'influence de l'Eglise, les gens d'Eglise désertent. Et voilà leur patriotisme !...

Cauteleusement l'on dit : « *N'y a-t-il là qu'une coïncidence ? C'est possible* » ; mais, après s'être garé d'un vilain coup de riposte, l'on ajoute aussitôt : « *Ce qui est certain, c'est que des théories si précises, répandues par une société nombreuse et puissante, ne peuvent pas à la longue ne pas influer sur un peuple.* » C'est assez pour éviter dans le mot la calomnie formelle, brutale ; assez aussi pour avilir très suffisamment l'Eglise dans la pensée du lecteur.

Nous avons, en son temps, mis au point exact le problème moral, embrouillé à dessein par M. Bayet, du service militaire. C'est une question d'*encasernement* temporaire ; ce n'est pas, mais pas du tout, la question du *patriotisme !* Un insoumis en temps de paix n'est point par là-même un déserteur en temps de guerre, et l'on peut aimer ardemment sa patrie, jusqu'au sacrifice du sang inclusivement si elle le demande, sans avoir le moindre goût pour la vie abrutissante et corrompue à laquelle la loi du service militaire actuel condamne la jeunesse française. Il y a une manière d'être « militariste » un peu moins répugnante que celle-là, et tout à fait patriotique quant aux sentiments de sacrifice dévoué que comporte l'amour de la patrie. C'est la nôtre. Nous laissons à M. Bayet sa tranquillité de conscience devant les ignobles immoralités du service militaire tel qu'il se pratique chez nous à l'heure actuelle.

Et malgré cela, malgré nos répugnances, nous ne donnons à aucun des nôtres le conseil de l'insoumission, estimant que le danger du mauvais exemple et les aléas d'une guerre éventuelle mal préparée sont plus grand mal encore que les périls auxquels l'encasernement expose nos enfants.

Quant à la désertion en temps de guerre devant les

menaces de l'ennemi, nous la condamnons formellement. Là serait l'injure grave au devoir patriotique, et cette injure est chez nous gravement réprouvée. La morale catholique est une morale d'amour et de sacrifice pour le bien commun, devant lequel nous obligeons les individus à s'incliner ; et nous n'avons pas encore entendu dire qu'il fût jamais nécessaire de prêcher leur devoir aux fidèles enfants de l'Eglise pour les amener à répondre spontanément à l'appel de la patrie en danger.

On l'a vu en 1870. M. Bayet doit savoir là-dessus ce que cette histoire, récente encore, en rapporte. Et puisqu'il lui plaît quand même, envers et contre toutes les évidences, de la doctrine et des faits, de nous jeter cette ordure, nous la repoussons du pied sans la relever désormais autrement, en lui disant simplement : « Si vous êtes honnête homme et savez lire, dites-nous combien, parmi les déserteurs, la statistique relève de noms de fidèles catholiques, et ayez donc le courage de constater loyalement que ce n'est pas la morale de l'Eglise, mais la vôtre, qui vide les casernes. » Il faudrait, hélas ! avouer bien d'autres choses encore, que nous n'espérons point de l'héroïsme de M. Bayet !

Voici maintenant une audace dont nous ne connaissons guère d'exemples dans l'histoire polémique et apologétique de l'Eglise. Par un renversement d'idées et de faits qui stupéfie avant d'indigner, il trouve tout simple d'attribuer à l'Eglise la décadence des mœurs publiques !...

Mais voyons, inénarrable M. Bayet, sommes-nous donc, depuis la Révolution, les maîtres de la vie morale du peuple français, ou les victimes de vos illassables persécutions ? Depuis cinquante ans, qu'avez-vous fait, vous et les vôtres, pour soutenir le prestige moral de l'Eglise et favoriser la pleine liberté de son influence morale sur le peuple ? Que n'avez-vous pas fait pour la ruiner, doctrine et pratiques, dans la pensée des hommes ? Que ne faites-vous pas encore aujourd'hui pour la déconsidérer, dans votre misérable pamphlet, qui n'est qu'un écho, une dernière édition du type original mis à la mode par Voltaire ?

Vous avez chassé l'Eglise de toutes les institutions publiques. Elle n'a plus même le droit de vivre et de se montrer dans votre société. Sous prétexte de politique républicaine, vous avez ameuté contre elle les pires passions populaires. Vous l'avez dénoncée à l'ouvrier, au paysan comme l'ennemie du progrès de sa vie matérielle et intéressée à les entretenir dans l'ignorance et la pauvreté pour les mieux dominer à son profit. Plus de Dieu au ciel, plus de foi révélée, ni de *Credo* sur la terre ! A l'imposture des prêtres, à leurs dogmes et à leur morale vous avez substitué la libre pensée, affranchie de toute autorité, et qui ne subit des lois que ce qu'il lui plaît d'en reconnaître comme émanées de la seule volonté humaine. Voilà le travail que vous faites depuis cent ans, et plus, dans toutes les classes de la société française. Plus de Dieu dans la morale, plus de Christ ni de religion à l'école ! A bas l'Eglise partout !

Et vous venez maintenant reprocher à cette Eglise vilipendée, traquée, paralysée, publiquement supprimée et honnie, d'avoir par son influence provoqué depuis cinquante ans la décadence des mœurs, qui commence à vous faire peur !!!...

Nous ne disons pas, nous : *simple coïncidence*. Nous disons : Qui brise le frein, cause la catastrophe ! Les crimes se multiplient ; M. Bayet s'en afflige. M. Bayet connaît-il dans sa philosophie, dans une philosophie athée et matérialiste quelconque, un moyen d'empêcher cette multiplication ? Vraie ou fausse — la question n'est pas là pour le moment — la sanction divine et éternelle était dans la morale de l'Eglise une forte école de vertu, une puissance d'autorité absolue sur les consciences, un levier de résistance efficace à l'invasion du mal dans les mœurs. On a supprimé tout cela dans l'âme de l'enfant, dans la conscience du citoyen, désormais libérés du joug confessionnel.

Quel barrage va-t-on maintenant opposer à l'inondation débordante du flot des passions mauvaises qui grouillent au fond de la nature humaine ? Déjà l'Eglise avait peine à y réussir, faute de trouver une assistance suffisante dans le concours des pouvoirs publics. Quelle morale MM. Bayet et consorts proposent-ils pour remplacer la sienne ? Il y a beau temps qu'ils en cherchent une. Forte récompense à qui la trouvera... Peine perdue !... Elle est introuvable et voici pourquoi.

Pas de milieu : la loi morale est *divine* ou *humaine ; imposée par Dieu*, qui en est l'auteur et le consommateur final, l'alpha et l'oméga, ou bien *œuvre humaine*. Dans le premier cas, elle commande à tous et impose des obligations d'ordre supérieur absolu à la conscience ; elle est efficace, elle atteint son but. Dans le second cas, elle est inefficace, inopérante, pratiquement nulle. Ce que fabriquent librement les hommes, quel Bayet peut les empêcher de librement le détruire, et à quel titre un homme quelconque, un groupe d'hommes, une majorité, la masse d'un chiffre enfin, peut-elle imposer son bon plaisir à la volonté libre d'un autre homme, dont c'est le plein droit, d'après la théorie athée libre penseuse, de ne soumettre à *personne* ici-bas sa pensée libre, sa libre action, la libre évolution de sa vie, sa libre soif de plaisirs et de vie heureuse sur la terre ?

Lévy-Bruhl, Durkheim, Bayet, Guyau, etc., etc., lui présentent, sans d'ailleurs s'accorder entre eux, une conception de la vie heureuse, qui n'est pas la sienne. Qui le contraindra, et au nom de quoi, à incliner sa pensée devant la leur ? On lui parle d'intérêt social et de l'avantage qu'il retirerait finalement un jour ou l'autre, à titre de revenu, du placement de sa liberté aliénée dans ce capital amorphe qu'est la collectivité. Il répond à ces Messieurs : Société ? Connais pas ! ou, connais trop ! Elle m'étrangle, votre société ! Invention humaine de riches, de forts, de bourgeois, pour vivre plus commodément aux dépens du pauvre. La société est l'ennemi du bien des petits. A bas la société ! Nous voulons jouir, et, comme votre jouissance sociale

est une vaste blague, qui a suffisamment fait ses preuves, nous voulons jouir individuellement, tout de suite, et par tous les moyens qui sont à notre portée, tout moyen quelconque d'augmenter la vie heureuse étant d'après vous moralement bon.

Tenez ! les curés nous ont assez embêtés et abêtis avec leur morale mal commode ! Voilà que vous voulez nous embêter aussi ! Vous êtes, ma foi, autant et peut-être encore plus curés qu'eux ! Non, voyez-vous, quand on se pose en libérateur du peuple, il ne faut pas rentrer dans le rôle d'empêcheur de danser en rond. Ça ne prend plus !...

Vous avez déblayé la voie, toutes les voies. Plus de ces pancartes qui permettaient les unes, interdisaient les autres... On peut aller partout, n'importe où, n'importe comment. Alors, nous allons... où il nous plaît, à la volupté, à la jouissance maximum de la vie présente, avant laquelle, et après laquelle, au-dessus de laquelle il n'y a rien, rien, pas même vous !...

— Doucement, mes amis, vous allez vous faire coffrer. Soyez donc un peu sages et plus reconnaissants. On vous a débarrassés des curés. Tenez-vous-en là. Il reste le Code, la police, les gendarmes !... Gare à la prison !...

— Zut pour le Code, la police et les gendarmes ! C'est vous, Bayet, qui avez le toupet de brandir ces vieilleries d'ancien régime pour nous faire peur ?! Attendez un peu, mon ami. Nous aurons notre Code aussi, nous, un jour à venir, qui n'est pas loin... Nous en ferons un à notre usage, tout comme vous avez fabriqué le vôtre, sans notre avis. Il sera moins long, par exemple, moins bourgeois aussi. Nous aurons notre police, nos gendarmes, et c'est vous et les vôtres qui irez alors en prison, si vous faites mine de nous gêner. En ce temps-là, ce que votre Code appelle vice, — personne ne sait pourquoi, même pas vous, — sera vertu, et vos vertus d'aujourd'hui seront devenues des vices.

Qu'est-ce que ça peut vous faire au fond ? Vous nous l'avez assez dit : pour vous, vice et vertu n'existent pas ! Affaire de sentiment et de conventions sociales, qui changent... Mots vides de sens !... Vous nous menacez de la prison !... Nous ferons donc de la prison, tant que vous serez les plus forts. Mais, quand notre tour sera venu de tenir le manche du balai, on ne vous dit que ça, Bayet ! Si vous êtes là, vous en verrez une décadence de mœurs, comme vous dites !... Après tout, vous n'en serez guère étonné... Vous l'aurez préparée vous-même, et déjà vous êtes des nôtres.

On ne nous accusera pas de manquer de sang-froid, ni d'esquisser sur une pirouette plaisante le sérieux que commande un pareil sujet. Nous offrons à M. Bayet des raisons, de la logique, et du bon sens, avec un peu d'histoire et de vie vécue par-dessus le marché. De tout cela il n'aura cure, nous le savons. Ce n'est pas d'un professeur d'*amoralité* comme lui qu'on peut attendre l'aveu humiliant d'une erreur. Nous ne l'attendons point.

Delenda Ecclesia! Voilà la formule magique toute-puissante, le principe de suprême raison d'Etat et de bien public, qui suffit à tout, explique tout, justifie tout ! M. Bayet aurait tort de prendre cela pour une injure. Ce n'est pas un éloge, non plus, assurément. Disons que c'est une constatation de mentalité sectaire obstinément figée (avec des responsabilités peut-être atténuées, en raison de l'éducation et du milieu), et cristallisée dans une idée fixe : A bas la calotte !... Ce n'est peut-être pas très distingué comme œuvre d'intelligence. Mais c'est tout de même assez habile et profitable, quand le cri de guerre part de haut, avec certitude de fidèles échos dans la masse déchristianisée qu'on a soigneusement à l'avance préparée à l'entendre avec plaisir.

Si d'aucuns sont tentés de nous trouver sévères, nous les supplions de chercher de leur côté une excuse — qui nous échappe totalement — à cette page finale où M. Bayet ose écrire que la présente décadence des mœurs privées et publiques est due, pour une large part au moins, à l'influence, néfaste selon lui, de la théologie de S. Alphonse et de la morale de l'Eglise.

Et n'allez pas croire qu'un homme comme M. Bayet se lance dans la mêlée pour le simple plaisir de faire de l'anticléricalisme, de taquiner les curés, d'insulter l'Eglise. Ce sont là satisfactions grossières, que sa fine éducation laisse à d'autres. Son plan est plus machiavélique et perfide. Il tient dans les huit lignes que voici :

La morale de l'Eglise fut jadis, primitivement, magnifique, très austère et très pure... Elle est aujourd'hui relâchée, terre à terre, toute à tous... Donc, elle s'est elle-même changée, anéantie. Nous n'y sommes pour rien. Elle s'est enlevé le droit de se faire entendre. Elle est morte, ayant spontanément renoncé à la vie, à ce qui était sa vie. Elle s'est suicidée. N'en parlons plus !

Variante : L'Eglise n'a qu'une morale, la vraie, la pure, l'évangélique. Qu'elle applique donc cette morale, ou qu'elle se taise et s'abstienne. Or, comme M. Bayet sait fort bien que l'Eglise ne peut pratiquer à l'heure actuelle ce qu'il appelle, lui, la vraie morale, la pure, l'évangélique, il donne à conclure : — La morale catholique n'existe plus. S. Alphonse et les casuistes l'ont tuée !... Nous en voilà débarrassés !...

Pas encore, M. Bayet ! Pas encore ! Et jamais vous n'en serez débarrassés !... Vous nous refusez la liberté de bâtir à neuf sur terrain propre, et vous nous refusez la liberté d'assurer l'entretien normal de l'édifice des consciences. Nous étions seuls à pouvoir y veiller. Vous essayez de nous remplacer, et vous n'y parvenez pas. Le bâtiment se disloque, les murs se lézardent ; la perspective d'une catastrophe vous inquiète. Nous rappeler, pour sauver la maison ? Cela, non ! vous ne le ferez pas, dussiez-vous périr sous ses décombres ! Foin des architectes cléricaux en fait de morale !... Vous êtes trop orgueilleux pour leur faire des politesses, après les avoir mis à la porte.

Aussi n'est-ce point à votre appel que nous répondons en rentrant malgré vous dans la maison,

par les petits endroits, encore pour nous praticables. Il y a là des gens qui souffrent, victimes de votre meurtrière administration sociale. Ils comptent sur notre zèle, sur notre charité. Nous ferons de la casuistique, des travaux urgents d'entretien, des besognes laborieuses de restauration avec tous les moyens qui peuvent nous rester encore, et que votre tyrannique persécution ne nous aura pas violemment interdits. Ce ne sera pas de la morale normale. Vous faites bonne garde pour l'empêcher. Ce sera de la morale évangélique encore, de la morale médicale, qui devra prendre, telles que vous les aurez faites vous-mêmes, les blessures d'âmes à guérir, mais qui les pansera et les guérira tout de même, aujourd'hui, demain, toujours, malgré vous, à votre grande fureur, à votre grand désespoir !

Vous avez mal lu l'Evangile, M. Bayet, mal lu les Conciles et les Pères ! La morale du Christ n'est pas seulement une hygiène de bien portants ; elle est aussi, et surtout, et depuis l'origine, dans toute sa pureté primitive, une morale de malades, une thérapeutique des âmes, donc une casuistique, si enfin la casuistique est l'art de guérir par des moyens différents des maladies qui ne sont pas identiques.

Evidemment, nous aimerions mieux n'avoir affaire qu'à des gens valides !... Avec votre athéisme, votre libre pensée, vos révolutions, votre laïcisme, votre amoralisme, vous ne faites, vous, les meneurs du peuple, que des blessés !... Nous retournerons aux Catacombes, s'il le faut, pour les soigner ; car vous n'admettez même plus qu'ils aient le droit de nous appeler au grand jour à leur aide. Les Catacombes, M. Bayet, c'est de la casuistique, et ce n'est pas d'hier qu'on la pratique chez nous ; ce n'est pas d'hier non plus que les ennemis de l'Eglise eux-mêmes y admirent l'efflorescence de la plus pure, de la plus charitable et condescendante morale catholique.

L'Eglise a la vie dure. Vous craignez que la casuistique ne la prolonge. Voilà qui vous inquiète, et vous met la plume à la main pour déconsidérer la casuistique, et, par ricochet, plus encore, l'Eglise qui s'en sert. La casuistique tient bon, vous venez de le voir. Elle vous montre ses titres, vieux comme l'Evangile d'où ils procèdent.

Continuerez-vous donc de dire aux naïfs qui lisent vos livres : « Voyez cette intruse, cette corruptrice des mœurs publiques : c'est la morale de l'Eglise catholique ! » Oui, vous continuerez, M. Bayet. Tel est votre sort, et nous vous plaignons ! Ce n'est pas dans le milieu de la libre pensée qu'on peut penser et agir librement, quand une fois et publiquement l'on y est entré. Chez nous, reconnaître son erreur c'est vertu et mérite, et encore y avons-nous quelque peine ! Chez vous, c'est défaillance, trahison de la cause !... Nous craignons Dieu ; vous craignez le monde, un certain monde, dont vous êtes l'esclave. Casuistiquez donc avec votre propre conscience comme vous l'entendrez, d'après les principes de logique et de loyauté qui sont admis dans ce monde-là. C'est votre affaire et nous n'avions, en écrivant cette riposte à vos attaques, aucune présomption de vous éclairer, moins encore de vous convertir.

Mais il y a autour de vous, et chez nous, des âmes honnêtes qui pourront la lire avec profit dans l'intérêt de la vérité. C'est à elles que nous dédions ce travail d'assainissement nécessaire après votre passage. Nous aimons les chemins propres. Soyez donc prévenu, M. Bayet, que s'il vous arrive encore de déposer des ordures sur notre route, nous prendrons, par zèle de charité et d'altruisme pour nos frères et les vôtres, la liberté de les enlever ; et ce sera justice de vous contraindre, comme aujourd'hui, à nous y aider.

FIN

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 8 des *Acta* (28 mai) renferme deux allocutions pontificales, une Lettre apostolique, une Lettre de Pie X, les actes du Consistoire des 25 et 28 mai, un décret de la S. C. Consistoriale, une démission de Vicaire apostolique reçue par la Propagande, cinq décrets de la S. C. des Rites, un jugement de la Rote et un de la Signature apostolique.

Actes de S. S. Pie X

I. Allocution latine prononcée dans le Consistoire du 25 mai :

Venerabiles Fratres,

Ex quo postremum ad vos, in sacrum Consistorium congregatos, verba fecimus, non ita quidem multum intercessit temporis ; hoc tamen spatio non pauci de amplissimo Ordine vestro, alius ex alio, desiderati sunt, quorum plures nunc quoque Nos, oculos in nota subsellia conjiciendo, requirimus. In quo digressum discessumque dolentes hominum merito carissimorum, Nostra potius quam eorum causa, dolere videmur : ipsi illuc abierunt, ubi, propter ætatem sancte utiliterque in Ecclesiæ fructum peractam jam beati, ut speramus, ævo fruuntur sempiterno ; Nos ipsorum pia ope industriaque destituti, etiamnum hujus vitæ fluctibus jactamur. Itaque non modo viduitati ecclesiarum consulendi, sed etiam Collegii vestri supplendi gratia vos convocavimus, Venerabiles Fratres ; qui cum diligentissime elaboretis, ut curas Nobis ac sollicitudines apostolici muneris faciatis communicando leviores, suppetere vobis socios et adjutores, quibuscum honestissimo oneri pares sitis, æquissimum est. Eo vel magis quod si circumspicimus qui communium rerum sit cursus, turbulentissima perseverant Ecclesiæ tempora, cum et pravarum contagiones doctrinarum ad fidem christiani populi moresque corrumpendos ubique serpant, et ab hominibus qui publicum detrectant imperium Dei, aut religionem de rerum civilium societate depellunt, quotidianos prope impetus sustinere cogamur. — Quamquam tempestiva non desunt Nobis, Dei miserentis beneficio, solatia : ut superiore anno sollemnia sæcularia cum agerentur, quod Constantini Magni edicto ex tam longis laboribus ærumnisque conquievisset Ecclesia cœpissetque tandem tranquilla frui libertate. Nimirum non poterant quin magno opere Nos illæ recrearent, quæ continenter per eos menses factæ sunt significationes pietatis tam celebres tamque illustres : quibus catholicus orbis cum suam fidem

animose confirmavit, tum visus est Crucem Christi tamquam extulisse manibus eamque humano generi laboranti unicum pacis fontem salutisque demonstrasse. Nunc enim, si unquam alias, quæritur pax; cum videmus late civium ordines ordinibus, gentes gentibus, populos populis infensos, ex simultatibus, quas inter se gerant, quotidie acrioribus in horrifica sæpe ac repente certamina erumpere. Sunt sane rerum usu præstantes gravissimique viri qui, civitatum atque adeo humanæ societatis sibi causa proposita, consilia et rationes communiter elaborant, quemadmodum et calamitates turbarum cædesque bellorum prohiberi et perpetua domi forisque almæ pacis præstari bona possint. Optimum enimvero propositum, sed parum fructuosa consilia, nisi detur simul et impense quidem opera, ut justitiæ caritatisque christianæ præscripta alte in animis hominum radices agant. Hodie ut tranquillus turbidusve sit status vel societatis civilis vel reipublicæ non tam in iis qui rebus præsunt, quam positum est in multitudine. Orbatis autem vulgo mentibus traditæ divinitus luce veritatis, nec assuetis animis christianæ legis disciplina contineri, quid mirum, si cæcis cupiditatibus flagrantes multitudines ad commune exitium præcipites ruant, quo a callidis concitatoribus, qui propriæ solum utilitati student, impelluntur? Jam vero, justitiæ et caritatis custos, magistra veritatis a divino Conditore suo constituta Ecclesia, cum una omnium maxime ad communem salutem valeat, nonne civilis sapientiæ sit in administratione rei publicæ non tantum sinere ut suo ea munere solute ac libere fungatur, verum etiam omnibus eam subsidiis adjuvare? Quod contra fit; nam sic plerumque agitur cum Ecclesia, quasi non rerum, quibus hic humanus civilisque cultus maxime continetur, procreatrix quædam et parens fuerit, sed hostis et inimica habenda sit generis humani.

Verum non ista commovere Nos debent : scimus, exemplo Christi, ut ad bene faciendum, ita ad injurias pro beneficiis accipiendas natam esse Ecclesiam; nec ignoramus numquam ei, nedum in rebus asperis, divinam opem defuturam : cujus quidem rei sponsorem habemus Christum, historiam testem. Ipsi centum anni sunt, cum Pontificem Roma suum, contumeliis diuturnæ captivitatis exemptum, in maxima orbis terrarum gratulatione triumphans excepit reducem. Mirari tum licuit omnibus, tamquam ornatam laurea martyrii, constantiam sanctissimi senis, qui unus contra potentissimi dominatoris contumaciam restitit victor. At longe majori fuit miraculo, quod eo etiam tempore apparuit præsentissimum illud auxilium, quod Christus Dominus perpetuum Sponsæ suæ promiserat. Neque enim e tantis rerum angustiis Pius Septimus emersisset, nisi eum inde conservator Ecclesiæ Deus præter omnium exspectationem eruisset. — Sed ad rem redeamus. Deliberatum est igitur Nobis honore Collegii vestri, Venerabiles Fratres, aliquot afficere præstantes viros, qui vel in episcopali munere vel apud sacra Urbis Consilia vel in alio genere operam suam Nobis egregie probarunt :

Hi sunt :

Antonius Mendes Bello, Patriarcha Lisbonensis, quem S. R. E. Cardinalem creavimus et in pectore reservavimus anno millesimo nongentesimo undecimo, die vicesima septima novembris, in Consistorio :

Victorianus Guisasola y Menendez, Archiepiscopus Toletanus :

Ludovicus Nazarius Bégin, Archiepiscopus Quebecensis :

Dominicus Serafini, Archiepiscopus tit. Seleuciensis, S. R. et U. Inquisitionis Assessor :

Jacobus Della Chiesa, Archiepiscopus Bononiensis :

Franciscus de Bettinger, Archiepiscopus Monacensis et Frisingensis :

Joannes Csernoch, Archiepiscopus Strigoniensis :

Hector Irenæus Sevin, Archiepiscopus Lugdunensis :

Felix de Hartmann, Archiepiscopus Coloniensis :

Gustavus Piffl, Archiepiscopus Viennensis :

Scipio Tecchi, sacræ Congregationis Consistorialis Assessor :

Philippus Giustini, sacræ Congregationis de Sacramentis Secretarius :

Michael Lega, Auditorum S. R. Rotæ Decanus :

Aidanus Gasquet, Congregationis Benedictinorum Anglicæ præses [1].

II. Lettre apostolique. — 21 mars 1914. — Le séminaire de l'archiabbaye bénédictine de Saint-Vincent, au diocèse de Pittsburg (Pensylvanie, Etats-Unis), reçoit pour sept ans la faculté de conférer les grades académiques en philosophie et en théologie.

III. Lettre de Pie X. — 25 mars 1914. — Lettre de louanges au président de la *Société de Saint-Antoine de Padoue,* dont le but est de promouvoir l'éducation chrétienne de l'enfance et la dévotion à S. Antoine.

IV. Allocution italienne prononcée par le Pape lors de l'imposition de la barrette aux nouveaux cardinaux, le 27 mai. Nous donnons la traduction publiée dans la *Croix* du 3 juin :

La grande douleur éprouvée depuis le Consistoire de 1911 par suite de la perte de tant d'excellents cardinaux a été adoucie en quelque manière par la consolation d'avoir pu combler ce vide en vous faisant entrer, avant-hier, dans le Sacré-Collège, vous, mes Fils bien-aimés. Les prérogatives de piété, de doctrine et de zèle qui vous distinguent et, par-dessus tout, la dévotion que vous professez pour ce Saint-Siège apostolique, m'assurent que vous me serez un puissant appui pour conserver intact le dépôt de la foi, pour garder la discipline ecclésiastique et pour résister aux perfides assauts auxquels l'Eglise est en butte, du fait de ses ennemis déclarés, et spécialement de ses propres enfants. Si le triomphe de l'Eglise au milieu de tous les périls et de tous les assauts dirigés contre elle dans le cours des siècles est dû à l'indomptable fermeté de nos pères, à leur vigilance attentive, à leur sollicitude jalouse et à leur délicatesse pour ainsi dire virginale en matière de doctrine, il ne fut peut-être en aucun temps aussi nécessaire de veiller sur ce dépôt sacré, afin d'en conserver l'intégrité et la pureté.

Nous sommes, hélas ! en un temps où l'on accueille et où l'on adopte avec une grande facilité certaines idées de conciliation de la foi avec l'esprit moderne, idées qui conduisent beaucoup plus loin qu'on ne pense, non pas seulement à l'affaiblissement, mais à la perte de la foi. On ne s'étonne plus de sentir qu'on se délecte avec des mots très vagues d'aspirations modernes, de force du progrès et de la civilisation, en affirmant l'existence d'une conscience laïque, d'une conscience politique opposée à la conscience de l'Eglise, contre laquelle on prétend au droit et au devoir de réagir pour la corriger et la redresser. Il n'est pas rare de se rencontrer avec des personnes qui sèment les doutes et les incertitudes sur les vérités, et même des affirmations obstinées sur des erreurs manifestes cent fois condamnées, et qui malgré cela se persuadent de ne s'être jamais éloignées de l'Eglise, parce que quelquefois elles ont suivi les pratiques chrétiennes. Oh ! combien de matelots, combien de pilotes et, ce qu'à Dieu ne plaise ! combien de capitaines se reposant sur les nouveautés profanes et la science menteuse du temps, au lieu d'arriver au port, ont fait naufrage !

Parmi tant de dangers, dans toute occasion, je n'ai pas manqué de faire entendre ma voix pour rappeler

[1] Ces quatre derniers sont cardinaux-diacres ; tous les autres sont cardinaux-prêtres (on sait que cette distinction ne provient pas du pouvoir d'ordre, mais du *titre cardinalice* assigné à chaque élu).

les errants, pour signaler les dommages et pour tracer aux catholiques la route à suivre, mais ma parole n'a pas toujours été bien entendue ni bien interprétée, quoique claire et précise. Au contraire, un bon nombre, suivant l'exemple funeste des adversaires qui sèment la zizanie dans le champ du Seigneur pour y porter la confusion et le désordre, n'ont pas hésité à donner à mes paroles des interprétations arbitraires, leur attribuant une signification tout à fait contraire à celle voulue par le Pape, et considérant comme une approbation le silence prudent.

Dans ces conditions pénibles, j'ai un besoin réel du concours fort et efficace de votre travail, ô mes chers Fils, tant dans les différents diocèses où vous retournerez avec la dispense papale, que dans la Curie et les Congrégations romaines, afin que, par la dignité à laquelle vous avez été élevés, unis au Pape d'esprit et de cœur, vous soyez au premier rang des défenseurs de la saine doctrine, des maîtres de la vérité, des propagateurs des volontés exactes du Pape. Prêchez à tous, mais spécialement aux ecclésiastiques et aux autres religieux, que rien ne déplaît tant à Notre-Seigneur Jésus-Christ et par suite à son Vicaire, que la discorde en matière de doctrine, parce que, au milieu des désunions et des querelles, Satan triomphe toujours et domine les rachetés.

Pour conserver l'union dans l'intégrité de la doctrine, mettez en garde, et particulièrement les prêtres, contre la fréquentation des hommes de doctrines suspectes, contre la lecture des livres et des journaux, je ne dirai pas des plus mauvais dont s'écarte tout homme honnête, mais aussi de ceux qui ne sont pas complètement approuvés par l'Eglise, parce que l'air qu'on y respire est meurtrier et parce qu'il est impossible de manier la poix sans se salir.

Si jamais vous rencontriez des gens qui se vantent d'être croyants, dévoués au Pape, et qui veulent être catholiques, mais considéreraient comme la plus grande insulte d'être appelés cléricaux, dites solennellement que les fils dévoués du Pape sont ceux qui obéissent à sa parole et la suivent en tout, et non ceux qui étudient les moyens d'en éluder les ordres ou de l'obliger par des instances dignes d'une meilleure cause à des exemptions ou des dispenses d'autant plus douloureuses qu'elles causent plus de mal ou de scandale. Ne cessez jamais de répéter que, si le Pape aime et approuve les associations catholiques qui se proposent comme but même le bien matériel, il a toujours répété que chez elles le bien moral et religieux doit toujours l'emporter et que, à l'intention juste et louable d'améliorer le sort de l'ouvrier et du paysan, doivent toujours être unis l'amour de la justice et l'usage des moyens légitimes de maintenir entre les différentes classes sociales l'harmonie et la paix. Dites clairement que les associations mixtes et les alliances avec de non-catholiques pour le bien-être matériel, sont permises sous certaines conditions déterminées, mais que le Pape a une prédilection particulière pour les unions de fidèles qui, ayant laissé de côté tout respect humain et fermé les oreilles à toute flatterie ou menace en sens contraire, se serrent autour du drapeau, qui, si combattu qu'il soit, est le plus beau et le plus glorieux, parce qu'il est le drapeau de l'Eglise.

Voilà donc, mes bien chers Fils, sur quel champ doivent s'exercer votre activité et votre zèle. Mais comme notre travail est inutile s'il n'est béni par le ciel, nous prions Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a serré et scellé de son sang la fraternité universelle du genre humain et a recueilli comme en une seule famille tous ceux qui devaient croire en lui, de coordonner par nos efforts les intelligences et les volontés de tous avec une concorde si parfaite que tous les fils de l'Eglise ne fassent qu'un, de même qu'il ne fait qu'un avec son Père.

Et dans cette chère espérance, je vous accorde, avec l'effusion du cœur, la Bénédiction apostolique.

S. C. Consistoriale

14 mai 1914.

Excommunication nominative de l'abbé Philippe J. Gnam, ancien curé de Wyoming (Canada).

DECRETUM EXCOMMUNICATIONIS NOMINALIS IN SACERDOTEM PHILIPPUM GNAM DIŒCESIS LONDONENSIS IN CANADA

Quantum semper abominata sit Ecclesia clericos a christifidelibus in jus rapi coram laicis judicibus in sæculari foro, sacri canones vel antiquissimi, qui ab ipsis monitis Apostoli Pauli ad Corinthios (I, cap. VI) sumunt initium, et pœnæ sanctionesque gravissimæ contra hujus legis transgressores illatæ plane docent et omnibus perspicuum est. Quas leges et sanctiones nuper renovans et confirmans Ssmus D. N. Pius PP. X Apostolicis Litteris diei 9 octobris 1911 hæc statuebat et edicebat : « Quicumque privatorum, laici sacrive ordinis, mares feminæve, personas quasvis ecclesiasticas sive in criminali causa sive in civili, nullo potestatis ecclesiasticæ permissu, ad tribunal laicorum vocent, ibique adesse publice compellant, eos etiam omnes in excommunicationem latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatam incurrere ».

Quum autem sacerdos Philippus J. Gnam, olim parochus locis Wyoming in comitatu Lambtoniensi diœcesis Londonensis in Canadensi dominio, temerario et sacrilego ausu, spretis tribunalibus ecclesiasticis, absque ulla licentia, imo salutaribus monitionibus eidem factis contemptis, memoratam canonicam legem violaverit : imo ad tantum facinus progressus sit, ut ipse sacerdos, qui ceteris exemplo esse deberet et ecclesiasticæ legis tutor, absque ullo justitiæ titulo (ceu exitus causæ commonstravit) ipsum Metropolitanum suum Archiepiscopum Torontinum et Apostolicæ Sedis Delegatum coram sæculari foro in judicium primæ et secundæ instantiæ rapuerit, in pœnam Excommunicationis speciali modo Summo Pontifici reservatæ miserrime incidisse lugendum est.

Quapropter ad salutarem ipsius sacerdotis correctionem, ad ecclesiasticæ disciplinæ tutelam, ad scandali et læsæ justitiæ reparationem, de mandato ipsius Summi Pontificis, præsenti decreto declaratur, denunciatur, statuitur memoratum sacerdotem Philippum J. Gnam in pœnam Excommunicationis incidisse et a fidelibus omnibus juxta ecclesiasticas leges esse vitandum.

Datum Romæ ex ædibus S. Congregationis Consistorialis, die XIV maii MCMXIV.

C. CARD. DE LAI, Episcopus Sabinen., *Secretarius*.
J.-Bapt. ROSA, *Substitutus*.

S. C. des Rites

I et II

13 mai 1914. — 1° *Belley*. Reprise de la cause de canonisation du B. Jean-Marie Vianney, curé d'Ars.

2° *Syracuse ou Palerme*. Introduction de la cause de béatification du serviteur de Dieu Joseph-Marie de Palerme, novice capucin (1864-1886).

III

22 mai 1914.

Approbation et concession de nouveaux offices et de nouvelles messes pour le Commun de plusieurs Confesseurs, et de plusieurs Vierges ou Saintes Femmes, à insérer dans les Propres.

DECRETUM ADPROBATIONIS ET CONCESSIONIS CIRCA OFFICIA ET MISSAS DE COMMUNI PLURIUM CONFESSORUM PONTIFICUM VEL NON PONTIFICUM ET PLURIUM VIRGINUM VEL NON VIRGINUM.

Quum in Kalendariis particularibus aliquoties duo vel tres Sancti aut Beati sub eodem Communi descripti, eadem die et sub eodem ritu ita occurrant, ut

unico Festo, Officio et Missa sint recolendi ad normam decreti 28 octobris 1913, humiles enixæque preces ab ejusmodi Kalendaria habentibus sacræ Rituum Congregationi porrectæ sunt, ut pro his casibus nova Officia cum Missis de Communi, præter cetera jam exsistentia, conficere atque adprobare vellet, in Propriis particularibus opportune inserenda. Sacra porro ipsa Congregatio his votis precibusque indulgens, facto verbo cum sanctissimo Domino nostro Pio Papa X, quatuor Officia cum Missis de Communi, nempe plurium Confessorum tam Pontificum quam non Pontificum itemque plurium tam Virginum quam non Virginum concinnanda curavit ; atque, opere diligenter absoluto et reviso, ejusdem sanctissimi Domini nostri auctoritate probavit. Potestatem insuper fecit Rmis Episcopis aliisque locorum Ordinariis ac Superioribus cujusvis Ordinis, Congregationis seu Instituti Kalendarium particulare habentis, suprarelata Officia et Missas de Communi, juxta prudens eorum judicium, respectivis Propriis adprobatis inserendi, et semel pro semper ecclesiis, clero aliisque personis ad divinum Officium recitandum adstrictis ac subditis concedendi, jubendi ac præceptiva declarandi in enunciatis Festis, sive ex integro, sive pro ea parte quæ de Communi sumenda est, si altera propria habeatur. Pro clero autem sæculari almæ Urbis sacra eadem Congregatio, de mandato ipsius sanctissimi Domini nostri, eadem Officia præceptive adhibenda esse declarat.

Contrariis non obstantibus quibuscumque etiam speciali mentione dignis. Die 22 maii 1914.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus.*

† PETRUS LA FONTAINE, Ep. Charyst., *Secretarius.*

IV

22 mai 1914.

Règles à suivre pour les fêtes célébrées spécialement par certaines provinces ou maisons religieuses.

DECRETUM CIRCA FESTA PROPRIA, QUÆ IN ALIQUIBUS RELIGIOSORUM PROVINCIIS, CONVENTIBUS, MONASTERIIS AUT DOMIBUS SPECIALI RATIONE RECOLUNTUR

Ut debitæ uniformitati in Ordinibus et Congregationibus religiosis quoad rem liturgicam consulatur, et quædam incommoda, quæ ex reformatione Kalendariorum generalium in Religiosorum provinciis, conventibus, monasteriis aut domibus oriri possent, propulsentur, sacra Rituum Congregatio, audito suffragio Commissionis pro ordine psalteriali reformando constitutæ, sequentia statuere censuit :

I. Festa Sanctorum Ordinis seu Congregationis, in ecclesiis cœnobii, monasterii aut domus, in quibus obierunt, vel eorum corpus aut insignis reliquia asservatur, sub ritu Duplici secundæ classis recolantur. Festis vero Beatorum, sive solemniter sive æquipollenter beatificationis honores adepti sint, ritus duplex majus, in casu exposito, tribuatur : ritu tamen duplici minori assignato Festis Beatorum hujusmodi pro reliquis ejusdem religiosæ provinciæ conventibus, monasteriis seu Domibus, quatenus in Ordinis seu Congregationis Kalendario eis ritus tantummodo Semiduplex aut Simplex fuerit adscriptus. Servatis tamen legibus de occurrentia et concurrentia, et abolito, in casibus expositis, ritu superiori, sicubi fuerit concessus.

II. Festa Sanctorum Ordinis seu Congregationis, qui sive in tota Ecclesia sive in universo Ordine aut Congregatione extra diem obitus celebrentur, in die assignata jugiter recolantur, etiamsi eisdem Festis ritus altior competat et qualitas Titularis propriæ ecclesiæ vel Patroni religiosæ provinciæ accedat ; servata tamen uniformitate cum clero sæculari, quoties ab hoc iidem Sancti qua Patroni locorum principales, vel ecclesiarum cathedralium Titulares extra diem pro tota Ecclesia vel pro universo Ordine aut Congregatione assignatam, celebrentur, ut uniformitas inter utrumque clerum habeatur.

III. Festa Sanctorum Ordinis aut Congregationis, qui Patroni locorum principales vel cathedralium ecclesiarum Titulares sint, a Religiosis utriusque sexus ejusdem Ordinis aut Congregationis ibidem sub ritu Duplici primæ classis cum Octava, uti a clero sæculari, recolantur. Item si Festa Sanctorum vel Beatorum Ordinis aut Congregationis ritu superiori a clero sæculari alicujus diocesis aut loci recolantur, ibidem etiam a Religiosis utriusque sexus ejusdem Ordinis aut Congregationis eodem ritu superiori celebrari poterunt, dummodo in diœcesi vel loco eadem die de hujusmodi Sanctis vel Beatis fiat Officium, qua fit in Ordine aut Congregatione.

IV. Festa Beatorum, etiam sicubi sub ritu altiori, quam apud Ordinem universum aut Congregationem, celebrentur, in die quo apud Kalendarium generale Ordinis aut Congregationis inscribuntur, inviolate recolenda sunt, et a Sociis minime separentur ; attamen Beati proprii nomen et gesta, quæ sejuncta sint, nomini et gestis Sociorum præferantur.

V. Si Festa Sanctorum aut Beatorum Ordinis vel Congregationis, quæ hucusque in die obitus et cum magno populi concursu agebantur, in posterum, ob Kalendarii reformationem, extra eamdem diem celebranda sint ; poterit Superior generalis permittere ut in ecclesiis conventuum, monasteriorum aut domorum, in quibus iidem Sancti aut Beati obierunt, vel eorum corpus aut insignis reliquia asservatur, unica Missa cantata et alia lecta more festivo de iisdem in præfato die obitus celebrentur, dummodo non occurrat Festum Duplex primæ classis, aut aliquod ex Officiis Duplicia primæ classis impedientibus.

Atque hæc omnia sacra eadem Congregatio, facto verbo cum Sanctissimo, ab Ordinibus et Congregationibus religiosis utriusque sexus, quæ Romano utuntur Breviario, servanda mandavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Die 22 maii 1914.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus.*

† PETRUS LA FONTAINE, Ep. Charyst., *Secretarius.*

V

25 mai 1914.

Doutes à propos des nouveaux offices

DUBIA

Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione submissa sunt, nempe :

I. Quodnam Officium sumendum sit a diœcesibus Galliæ, quæ hucusque Festum S. Genovefæ Virg. in Kalendario diœcesano inscriptum non habebant,

II. Quodnam Officium item recitari debeat in Hispania pro Festis Ss. Fulgentii, Ildephonsi ac Leandri, utrum scilicet de Doctoribus, ut hucusque factum est, an de Communi Confessorum Pontificum,

III. Utrum Lectiones emendatæ in Festis Ss. Felicis III Papæ et Conf., Benedicti Josephi Labre Conf., Felicis a Cantalicio Conf., Joannis Baptistæ de Rossi Conf., Hadriani III Papæ et Conf., Rochi Conf., Hilarii Papæ et Conf. ac Eusebii Papæ et Mart., necnon Bb. Urbani V Papæ et Conf., Gasparis del Bufalo Conf., Joannis Leonardi Conf. et Victoris III Papæ et Conf., quæ in Proprio Romano nuper adprobato habentur, sumi debeant vel possint ab omnibus diœcesibus seu institutis eadem Festa celebrantibus, quæ magis proprias non habeant,

IV. Utrum in Propriis particularibus fas sit Lectiones historicas Festorum Ecclesiæ universalis, quæ in respectivis Kalendariis impedita ab Officio nobiliori, Commemoratione tantum pollent, contractas in unam redigere, uti factum est in præfato Proprio Romano.

Et sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Sumatur Officium adprobatum die 27 januarii 1853, et hucusque pro aliquibus locis ad calcem Breviarii adpositum,

Ad II. Nihil innovetur,

Ad III. Congruentius posse, sed non teneri ; juxta decisionem ab Ordinario seu Superiore semel pro semper sumendam et in posterum observandam,

Ad IV. Affirmative et in casu Lectiones contractæ a sacra Rituum Congregatione postulentur.

Atque ita rescripsit, die 25 maii 1914.

Fr. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus.*

† PETRUS LA FONTAINE, Ep. Charyst., *Secretarius.*

S. Rote Romaine

Crémone, *Droits.* — 17 février 1914. — Il est question de la dépendance à l'égard de la paroisse d'un oratoire situé sur son territoire. La solution est donnée d'après la loi italienne.

Signature Apostolique

Telese (Italie mérid.), *Restitution* in integrum *et droits.* — 22 mai 1914. — Il s'agit de deux paroisses contenues dans le même territoire. Le jugement sur le fond appartient à la S. C. du Concile.

LITURGIE

Q. — Que penser de la bénédiction d'un Chemin de Croix pour laquelle on aurait employé de l'eau qui très probablement n'avait pas été bénite ?

R. — La bénédiction d'un Chemin de Croix est du nombre des cérémonies qui se font au nom de l'Eglise par un de ses représentants et de la manière fixée par la rubrique. Ne pas se conformer au Cérémonial prescrit pour la circonstance, c'est au moins illicite ; et s'il y a changement ou omission en un point essentiel, la bénédiction est nulle.

Ce principe posé, qu'y a-t-il d'essentiel dans une bénédiction de Chemin de Croix ? Il faut d'abord que toutes et chacune des prières de la bénédiction soient dites et récitées par le prêtre autorisé à cet effet ; car les prières établies par l'Eglise en vue d'une bénédiction quelconque en constituent l'essence, et s'il arrivait qu'on les modifiât ou changeât au point de faire disparaître la signification principale voulue par l'Eglise, la bénédiction serait nulle, dit Baruffaldi, « eo quia, cum tota vis benedictionis in applicatione significationis consistat, consequens est ut, destructa significatione, destruatur etiam benedictio. » *(Commentaria ad Rituale,* Tit. 44, n. 35 à 37).

Mais l'aspersion d'eau bénite et l'encensement sont-ils sous peine de nullité ? — Nous ne le pensons pas.

1° S'il y a des tableaux ou peintures représentant les 14 stations de la Voie douloureuse, il est d'usage, mais non nécessaire de les bénir, et par conséquent l'emploi de l'eau bénite et de l'encens n'est pas requis pour la validité. (Cf. Appendice du Rituel).

2° Pour les croix de bois qui sont requises sous peine de nullité, le Rituel n'exige pas qu'on les encense, et s'il indique qu'on les asperge d'eau bénite, celle-ci est plutôt comme un complément du rit, *tanquam complementum ritus,* un surcroît de solennité, mais qui n'ajoute rien à la signification essentielle des prières dites pendant l'aspersion. (Cf. Baruffaldi, *loc. cit.,* n. 46).

Notre conclusion sera donc que pour la licéité de la bénédiction du Chemin de la Croix on ne doit point omettre l'aspersion de l'eau bénite ; mais si l'on s'est servi d'eau très probablement non bénite, il n'y a pas d'inquiétude à avoir, ce défaut n'est pas une cause de nullité.

Q. — Vous seriez bien aimable de compléter votre réponse de la page 271 en nous disant si la pratique, assez générale, quand le curé est âgé, de faire chanter la messe de la Purification et des Rameaux par un prêtre différent de celui qui a bénit les cierges ou les rameaux, est liturgique, ou au moins peut être tolérée ? Souvent le curé bénit les cierges et les rameaux, et fait dire la messe par un vicaire.

Item le Samedi Saint.

R. — Sans indult du Saint-Siège, aucun curé, pas même un évêque administrateur, ne peut bénir les cierges et les rameaux, s'il ne dit lui-même la messe qui suit cette bénédiction, quand même il y aurait « immemorialis et universalis consuetudo a Parochis servata quin missam per seipsos celebrent. » (S. R. C., 1er sept. 1838, n. 2783 ; 23 sept. 1848, n. 2976, ad 8). Seul, l'évêque Ordinaire du diocèse peut se faire remplacer pour la messe en pareil cas. *(Ibid.).*

Ce qui précède vaut également pour le Samedi Saint. La fonction tout entière doit être accomplie par le même officiant, qui dit ensuite la messe. *(Ibid.).* Rome n'excepte que la bénédiction du feu nouveau, qui peut être faite par un autre prêtre, là où c'est la coutume. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2684, ad 8).

Q. — 1° Notre Ordo diocésain dit que seule la chapelle *principale* des séminaires, collèges, communautés, etc., est semi-publique, et il s'appuie sur les décrets du 9 juillet 1895 et du 22 mai 1896. Mais un décret postérieur, celui du 23 janv. 1899, dit que les chapelles semi-publiques sont celles qui servent habituellement à une communauté ou réunion de personnes pour entendre la messe, et ne parle pas de chapelles *principales.* Qu'en est-il au juste ?

2° Une maison religieuse, qui n'est qu'une annexe d'une autre, éloignée de trois quarts d'heure, est habitée par 6 religieuses et possède un oratoire où le St-Sacrement est conservé et où l'on dit la messe tous les quinze jours pour renouveler les Saintes Espèces. Est-ce un oratoire semi-public ou privé ? Qu'en pensez-vous ?

R. — Ad I. Votre Ordo a donné une interprétation parfaitement exacte des décrets.

En dehors de la chapelle où la communauté se réunit pour entendre la messe, il peut y avoir par indult apostolique un petit oratoire pour les infirmes, ou d'autres pour faciliter la célébration de la messe aux prêtres nombreux dans la maison. (S. R. C., 8 mars 1879, n. 3484, ad II). Mais la chapelle de la communauté proprement dite est seule semi-publique, et on l'appelle *principale,* pour la distinguer des autres qui, en définitive, ne sont que des oratoires privés.

De là, différence importante à noter : quiconque célèbre dans la chapelle principale ou semi-publique doit se conformer au calendrier qu'on y suit, à moins que le rit de l'office n'autorise une messe motive ou de *Requiem* (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3862 ; 22 mai 1896, n. 3910) ; mais dans les oratoires privés de la maison, tous, même les étrangers, n'ont à tenir compte que de leur Ordo personnel. (S. R. C., 27 juin 1896, n. 3919, ad XVII).

Ad II. Cette chapelle nous paraît être un oratoire privé ; car on n'y célèbre que tous les quinze jours, et l'oratoire semi-public est celui où « ex instituto aliquis christifidelium cœtus convenire solet ad audiendam Missam. » (S. R. C., 23 janv. 1899, n. 4007).

Q. — Des personnes de ma paroisse m'offrent de confectionner un dais. Notre choix se porterait sur une garniture de velours grenat. Certains me disent que pour un dais seules sont autorisées des garnitures blanches ou drap d'or. *Quid ?*

R. — Le Cérémonial des Evêques exige le blanc : « Color baldachini et umbellæ in processionibus, in quibus defertur Ss. Sacramentum, sit albus. » (Liv. I, ch. XIV, n. 1). Le velours grenat n'est donc pas admis au rit romain ; mais on peut employer le drap d'or, comme on le fait pour la messe, à la place du blanc. (Cf. Instruct. Clément., § V).

Q. — Les nouvelles rubriques disent que, si une fête de N.-D. est simplifiée à cause de son occurrence avec un dimanche, la conclusion des hymnes et le verset de Prime seront *de Beata, nisi dicenda sint propria temporis et exceptis Dominicis Adventus.* Comme le bréviaire ne marque aucune conclusion propre et spéciale au temps de l'Avent, le dimanche infra Octavam Imm. Concept., ne doit-on pas aux Petites Heures dire *Præsta Pater piissime,* et *Deo Patri* à Prime ? Notre calendariste indique pour toutes ces hymnes *Virtus, honor...* Est-ce bien ?

R. — Votre rédacteur d'Ordo s'est trompé. Le temps de l'Avent, comme vous le faites très bien remarquer, n'a pas de doxologie qui lui soit propre ; c'est même uniquement pour cela que le décret mentionne à part les dimanches de l'Avent, car autrement ils auraient été compris dans le « nisi dicenda sint propria Temporis » qui précède, et c'eût été inutile de les désigner ensuite séparément. En conséquence, le dimanche dans l'octave de l'Immaculée-Conception, la doxologie des hymnes aux Petites Heures sera celle du Psautier *Præsta Pater piissime* et *Deo Patri* à Prime, comme dans les autres dimanches de l'Avent. Pourquoi ? Parce qu'il y aurait anomalie à rendre gloire à Jésus *qui est né* dans un office où tout nous rappelle son avènement futur dans le monde : *Qui venturus es in mundum.*

Q. — 1° Est-il permis de chanter la messe de *Requiem in anniversario* à la demande de la famille environ un an après le décès, v. g. deux ou trois semaines avant ou après le jour anniversaire ?

2° Lorsqu'on demande une messe de six semaines ou de trentaine, peut-on prendre la messe *in die obitus,* avec l'oraison *pro die tertio, septimo, trigesimo ?*

3° Peut-on chanter la messe *in anniversario* avec une seule oraison pour des anniversaires fondés, quand pour un motif ou l'autre ils sont dits avant ou après la date qui leur est fixée ?

4° Lorsqu'un anniversaire est fondé, avec *messe basse* seulement, à un jour de fête double, peut-on ce jour-là dire la messe de *Requiem,* et dans l'affirmative est-ce la messe *in anniversario ?*

5° Doit-on après les messes anniversaires, fondées ou non, réciter le psaume *De Profundis,* avec *Kyrie, Pater* et l'oraison *Fidelium,* comme on le fait aux services après l'absoute ?

R. — Ad I. Si cette anticipation ou ce retard du service anniversaire demandé par la famille n'est pas motivé par un empêchement liturgique, comme serait la Semaine Sainte, la semaine de Pâques, etc., la messe de *Requiem* ne sera plus (sauf indult) celle de l'anniversaire, mais la messe quotidienne avec trois oraisons. (Cf. Van Der Stappen, t. II, n. 362).

Ad II. Quand la messe demandée correspond réellement au 3e, 7e ou 30e jour à partir de la mort ou de la sépulture, c'est bien celle *de die obitus* qu'on doit prendre avec l'oraison *pro die 3o, 7o et trigesimo ;* autrement, ce sera encore la messe quotidienne avec trois oraisons. (Cf. t. II, n. 351).

Ad III. Même solution que ad I.

Ad IV. En cas d'anniversaire fondé avec messe basse seulement dans un jour double, la messe sera celle du jour et non pas de *Requiem,* sauf indult autorisant la messe des défunts *etiam in duplicibus.* (S. R. C., 5 août 1662, n. 1238 ; 13 juin 1899, n. 4031, ad IV).

Ad V. Après les messes basses de *Requiem,* fondées ou non, la récitation du *Libera* avec sa suite et les prières qui le terminent, *De Profundis, Kyrie, Pater,* etc., n'a rien d'antiliturgique, et on peut les dire absolument comme on le fait après les services. (S. R. C., 28 mars 1908, n. 4215). Mais sauf fondation ou honoraire qui l'exige, on n'y est pas tenu.

Q. — Qui a raison, de l'Ordo de M... disant : « Aux messes *chantées* pour les âmes du Purgatoire, on dit toujours trois oraisons, mais pas la prose *Dies iræ ;* » ou de l'Ordo de C... disant : « Quod ad sequentiam attinet, in missis quotidianis de Requiem *semper* est dicenda in *quibusvis cantatis* missis » ?

R. — C'est l'Ordo de C... qui a raison ; aux messes chantées, on doit toujours dire la Prose *Dies iræ.* (Rubr. gén. du Missel, Tit. V, n. 5).

Q. — Dans certaines salles où je porte la communion aux malades et infirmes, il y a plusieurs tables juxtaposées, sur lesquelles on place des fleurs, des lumières, des statues ; et la table sur laquelle est posée le saint ciboire n'a aucun cierge, aucune bougie, aucune croix. Que penser de cette pratique, et dois-je dire à la Religieuse chargée de la salle, de changer cette disposition ?

R. — Si la table où vous déposez le Ciboire est contiguë à celles où il y a fleurs, lumières, statues, etc., et ne forme quasi qu'un seul tout avec elles, la rubrique du Rituel, Tit. IV, ch. IV, n. 7 et 8, est sauve. On ne lit nulle part que les lumières